



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Bessèges (30)**

**N° de saisine 2018-6048
N° MRAe 2018AO38**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 février 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessèges, située dans le département du Gard (30). L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard Président, Bernard Abrial et Jean-Michel Soubeyroux. La DREAL était représentée. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessèges est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 « *Hautes Vallées de la Cèze et du Luech* » (zone spéciale de conservation FR 9101364) intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation de la commune et du projet d'élaboration du PLU

Bessèges est une commune de 4 952 ha qui comportait 3024 habitants en 2013 (année considérée dans le PLU) et 2901 habitants en 2015 (population municipale, source INSEE). Ancienne ville minière dont le sous-sol est riche en houille, elle a connu un déclin économique et démographique depuis la fin du siècle dernier. Cette baisse démographique s'est poursuivie au cours des 10 dernières années malgré un ralentissement temporaire entre 2011 et 2013

Bessèges se situe sur le contrefort des Cévennes orientales et est traversée par la Cèze, affluent du Rhône. Deux profondes vallées entaillent les massifs : la vallée de la Cèze et la vallée de la Ganière. La ville et ses hameaux se sont constitués dans le creux des vallées.

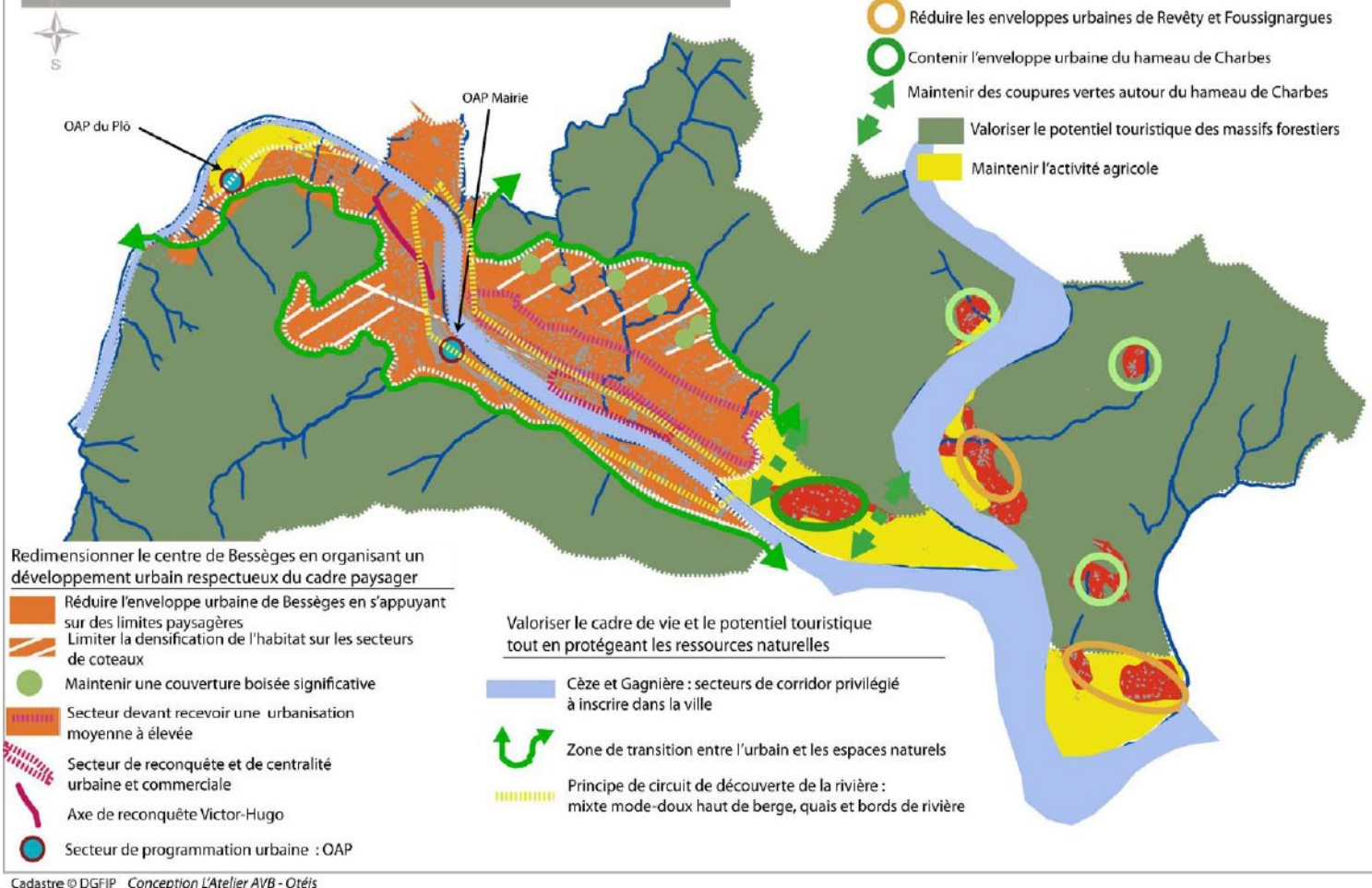
La commune est située au sein du Parc National des Cévennes. Elle est concernée par un plan de prévention du risque inondation approuvé en 2011.

Bessèges fait partie de la communauté de communes Cèze-Cévennes et du périmètre du SCoT Pays de Cévennes.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Bessèges poursuit trois objectifs principaux, traduits dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) :

- Stopper l'urbanisation des hameaux à l'est de la commune en conservant leur écrin naturel ;
- Redimensionner le centre de Bessèges en organisant un développement urbain respectueux du cadre paysager ;
- Valoriser le cadre de vie et le potentiel touristique en protégeant les ressources naturelles.

Projet d'aménagement et de développement durable de Bessèges



Carte tirée du PADD de Bessèges

III. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet.

La légende du règlement graphique est toutefois incomplète. Les parties du territoire communal hachurées en vert clair ne font l'objet d'aucune légende.

La MRAe recommande de compléter la légende du règlement graphique en précisant la signification des parties du territoire hachurées en vert clair.

Le résumé non technique est bien illustré mais il décrit de manière trop sommaire les incidences éventuelles du projet sur l'environnement, d'autant que le seul tableau présentant cette information (p373 du RP) ne dispose pas de légende.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en présentant de manière plus claire l'analyse des incidences environnementales du PLU.

Les chiffres présentés relatifs à la démographie datent de 2013 alors que des données plus récentes sont disponibles. La stabilisation indiquée de la démographie dans les différentes pièces du projet n'est pas confirmée par ces dernières valeurs.

La MRAe recommande d'actualiser l'analyse de l'évolution démographique de la commune avec l'ensemble des données disponibles.

Le projet s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique (+1,07 % par an) en opposition avec les tendances observées (-0,9 % par an sur les 10 dernières années) mais la réalisation de cet objectif, potentiellement impactant pour l'environnement, repose sur une démarche vertueuse de résorption du nombre important de logements vacants, au nombre de 450 logements, soit 21 % du parc communal.

La commune choisit ainsi de n'ouvrir aucune zone à urbaniser « AU » dans le PLU et réduit les zones constructibles « NA » du plan d'occupation des sols (POS) de 70 ha dans le PLU. Pour accueillir 347 nouveaux habitants, la commune prévoit de produire 254 nouveaux logements sur 12 ha disponibles en densification et en dents creuses

Ainsi, la MRAe estime que l'ouverture à l'urbanisation, très modérée et dans le tissu urbain constitué, est pertinente en termes de consommation d'espace.

Concernant la biodiversité, le territoire communal est couvert par le site Natura 2000 « *Hautes Vallées de la Cèze et du Luech* » et deux ZNIEFF de type 2, « *Bois de Bordezac et de Bessèges* » et « *Cours moyen de la Cèze* ». Bessèges présente un réseau de cours d'eau à fort intérêt écologique et des réservoirs de biodiversité à préserver.

Aucune zone à urbaniser n'étant créée sur le territoire communal, les impacts potentiels du PLU de Bessèges sur la biodiversité sont limités. La MRAe remarque que selon le rapport, les abords de la Cèze et de sa ripisylve, les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques, les zones humides et certains éléments végétaux sont identifiés comme devant bénéficier d'une protection réglementaire spécifique dans le PLU. Le règlement graphique ne traduit toutefois pas concrètement cette protection, ces espaces étant classés en zones urbaines, agricoles ou naturelles. Le règlement permet par ailleurs certaines constructions dans ces zones, y compris dans la zone naturelle « N ».

La MRAe recommande de traduire concrètement dans le PLU la protection des espaces naturels sensibles identifiés dans l'état initial de l'environnement :

- Elle recommande de désigner les cours d'eau, ripisylves, et zones humides par un zonage spécifique et protecteur ou en les identifiant dans le règlement graphique en tant qu'éléments végétaux à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.
- Elle recommande de renforcer la protection des espaces sensibles situés en zone agricole « A » et naturelle « N », en limitant les possibilités de construction dans le règlement.

La ressource en eau potable apparaît suffisante pour la population communale actuelle et à venir. La commune est alimentée par le site de production du puit du Plô. Ce captage dessert 3 042 personnes, alimentant en eau potable la totalité de la commune et partiellement trois communes voisines.

Le rendement du réseau d'eau potable est par contre faible, 38,5 % en 2014. Les volumes de pertes sont particulièrement importants, 50 à 60 % du volume prélevé ces dernières années, en raison d'un réseau vieillissant et de casses fréquentes de canalisations. Le SDAGE¹ Rhône-Méditerranée, applicable au PLU, recommande de réduire les fuites d'eau et d'améliorer les rendements des réseaux d'eau potable, en mettant en œuvre un programme de rénovation des réseaux avec un objectif de taux de perte maximal de 5 à 10 % en zone urbaine dense et de 30 % en zone rurale.

Le rapport (p. 43) précise que la commune doit établir un plan d'action pour améliorer le réseau d'eau potable. Un schéma directeur de distribution d'alimentation en eau potable est actuellement en cours de finalisation, mais aucune donnée chiffrée sur le plan d'action et le schéma directeur en cours de finalisation n'est cependant fournie.

¹ SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La commune de Bessèges fait partie du SDAGE Rhône-Méditerranée (2016-2021), qui fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La MRAe invite la commune à compléter le rapport de présentation en précisant les actions envisagées pour remédier aux dysfonctionnements du réseau d'adduction d'eau potable, et en présentant les orientations du SDAEP en cours d'élaboration.